



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS ET LES MAITRES D'OUVRAGE CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS D'UNE POLLUTION DE MERCURE SUR LA STATION D'EPURATION DU CRESTOIS

ENTRE

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme, située 15 chemin des Senteurs à Aouste-sur-Sye (26 400) représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT autorisé par délibération du **XX/XX/2025**.

Ci-après dénommée par « la CCCPS »

D'une part,

ET

La Commune de Eurre, représentée par son Maire, Monsieur Jean SERRET autorisé par délibération du Conseil Municipal du **XX/XX/2025**.

Ci-après dénommée par « la Commune de Eurre »

La Commune de Divajeu, représentée par son Maire, Monsieur René ESTEOULLE autorisé par délibération du Conseil Municipal du **XX/XX/2025**.

Ci-après dénommée par « la Commune de Divajeu »

La Commune de Crest, représentée par son Maire, Madame Stéphanie KARCHER autorisée par délibération du Conseil Municipal du **XX/XX/2025**.

Ci-après dénommée par « la Commune de Crest »

Le Syndicat Mirabel-Piégras-Aouste-Saillans (SMPAS), Syndicat Intercommunal des Eaux dont le siège social est situé 50 allée des Cascades à Mirabel-et-Blacons, représenté par son Président, Monsieur Gilles MAGNON, autorisé par décision du.....

Ci-après dénommé par « Le SMPAS »

Ci-après dénommés ensemble par les « Maîtres d'ouvrage en charge de la collecte des eaux usées ».

D'autre part,

Ci-après dénommée collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Par contrat de concession de service public ayant débuté le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans a confié à l'entreprise SUEZ Eau France la gestion du traitement des eaux usées de la station d'épuration du Crestois.

Au printemps 2024, cette entreprise a constaté une non-conformité des boues d'épuration liée à un rejet anormal de mercure dans le réseau d'eaux usées dont la compétence relève des communes raccordées au réseau (Crest, Eurre, et Divajeu) ou du Syndicat Intercommunal des eaux pour les communes de Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye (Maîtres d'ouvrage en charge de la collecte des eaux usées).

En raison de cette non-conformité, SUEZ Eau France a été dans l'impossibilité d'évacuer les boues via la filière normale de valorisation et a dû recourir à un traitement inhabituel. Ce moyen spécifique de valorisation a entraîné un surcoût de traitement de 40 145,35 € HT.

Conformément à l'article 6.2 du contrat de concession, l'entreprise SUEZ Eau France et les différents maîtres d'ouvrage en charge de la collecte des eaux usées ont mené des investigations afin de déterminer le tiers à l'origine du rejet de mercure et le lieu exact de ce rejet. Ces investigations n'ont pas donné de résultats concluants.

L'ensemble des maîtres d'ouvrage en charge de la collecte des eaux usées de la station d'épuration du Crestois se sont rapprochés et ont trouvé un accord pour se répartir les surcoûts liés à la pollution lors d'une réunion du 10 décembre 2024 à la CCCPS.

La présente convention a pour objectif d'encadrer les modalités de prise en charge financière et de versement par chaque maître d'ouvrage du réseau d'eaux usées des surcoûts liés à la pollution au mercure sur la station d'épuration du Crestois.

Article 1 - Détermination de la répartition des surcoûts entre les différents maîtres d'ouvrage

La répartition des surcoûts entre les différents maîtres d'ouvrage repose sur le nombre d'abonnés et les volumes consommés.

La clé de répartition est énumérée ci-après :

Maître d'ouvrage du réseau d'eaux usées	Montant HT du préjudice pris en charge par le maître d'ouvrage
Commune de Eurre	2 634,31 €
Commune de Divajeu	707,15 €
Commune de Crest	23 925,62 €
Syndicat Intercommunal des Eaux - SMPAS	12 878,27 €
Total	40 145,35 €

Article 2 - Modalités de versement de l'indemnisation

En signant la présente convention, chaque maître d'ouvrage s'engage à verser à la CCCPS la somme hors-taxe qui lui est affectée dans la clé de répartition figurant à l'article 1 afin de participer aux surcoûts liés à la pollution de mercure.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à verser la somme hors-taxe due au plus tard **le 30 septembre 2025**.

En raison de l'absence de lien contractuel entre l'entreprise SUEZ Eau France et les différents maîtres d'ouvrage en charge de la collecte des eaux usées, les sommes devront être reversées à la CCCPS puis cette dernière payera ensuite la facture du surcoût de traitement à l'entreprise SUEZ Eau France.

Le paiement de cette facture interviendra uniquement après que la CCCPS aura perçu l'intégralité des sommes de chaque maître d'ouvrage.

Article 3 – Contestation de la convention

En cas de désaccord entre les Parties pour l'application de la présente convention, elles s'efforceront de trouver une solution amiable entre elles.

En cas de litige persistant, la présente convention pourra être soumise à la juridiction compétente.

Fait à Aouste-sur-Sye, le

Pour la CCCPS,
Denis BENOIT,
Président

Pour la commune de Divajeu,
René ESTOULLE,
Maire

Pour la commune de Crest,
Stéphanie KARCHER,
Maire

Pour la commune d'Eurre,
Jean SERRET,
Maire

Pour le SMPAS,
Gilles MAGNON,
Président